



En exercice : 58

Présents : 49

Votants : 51

## Séance du 18 novembre 2024

Le Dix-huit Novembre Deux Mille Vingt-Quatre à Vingt Heures,  
les membres de la Communauté de Communes du Pays de  
Craon,  
légalement convoqués le 12 novembre 2024, se sont réunis  
au Centre administratif intercommunal à Craon,  
sous la Présidence  
de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

### Étaient Présents :

ASTILLÉ  
ATHÉE  
BALLOTS  
BOUCHAMPS LES CRAON  
BRAINS SUR LES MARCHES  
CHÉRANCÉ  
CONGRIER  
COSMES  
COSSÉ LE VIVIN

COURBEVILLE  
CRAON

CUILLÉ  
DENAZÉ  
FONTAINE COUVERTE  
GASTINES  
LA BOISSIÈRE  
LA CHAPELLE CRAONNAISE  
LA ROË  
LA ROUAUDIÈRE  
LA SELLE CRAONNAISE  
LAUBRIÈRES  
LIVRÉ LA TOUCHE  
MÉE  
MÉRAL  
NIAFLES  
POMMERIEUX  
QUELAINES ST GAULT  
RENAZÉ  
SENONNES  
SIMPLÉ  
ST AIGNAN S/ROË  
ST ERBLON  
ST MARTIN DU LIMET  
ST MICHEL DE LA ROË  
ST POIX  
ST QUENTIN LES ANGES  
ST SATURNIN DU LIMET

DEROUE Loïc, titulaire  
MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire  
CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires  
GAUBERT Jean-Eudes, titulaire  
SORIEUX Vanessa, titulaire  
VALLÉE Jacky, titulaire  
TISON Hervé, titulaire  
COUËFFÉ Dominique, titulaire  
LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, DOREAU Jean-Sébastien,  
RADÉ Maurice, titulaires  
BANNIER Géraldine, titulaire  
DE GUEBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie,  
PREVOSTO Dominique, RAGARU Edit, titulaires  
/  
GOHIER Odile, titulaire  
BASLÉ Jérôme, titulaire  
BERSON Christian, titulaire  
TESSIER Jean-Pierre, titulaire  
LECOT Gérard, titulaire  
CHADELAUD Gaétan, titulaire  
/  
DERVAL Séverine, JUGÉ Joseph, titulaires  
BRÉHIN Colette, titulaire  
MÉZIÈRES Hervé, suppléant  
BAHIER Alain, titulaire  
CHAMARET Richard, titulaire  
GENDRY Daniel, titulaire  
RESTIF Vincent, titulaire  
LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires  
GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIIS Norbert, PELLUAU Philippe, titulaires  
/  
CLAVREUL Yannick, titulaire  
PENE Loïc, titulaire  
GAUCHER Olivier, titulaire  
BOURBON Aristide, titulaire  
GILLES Pierrick, titulaire  
BEUCHER Clément, titulaire  
GUINEHEUX Dominique, titulaire  
BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : LÉPICIER René-Marc (Congrier), MANCEAU Laurence (Cossé-le-Vivien), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé),  
DÉSHOMMES Catherine (Cuillé), JULIOT Thierry (La Rouaudière), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), GARBE Pascale (Méral),  
BARBÉ Béatrice (Senonnes), GUILLET Vincent (St Aignan s/Roë)

Étaient absents : HAMARD Benoît (Craon)

### Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Laurence MANCEAU a donné pouvoir à Jean-Sébastien DOREAU  
Pascale GARBE a donné pouvoir à Richard CHAMARET

Secrétaire de Séance : Élu Mme Odile GOHIER, désignée en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.

## OBJET 2024-11/418 : RESSOURCES HUMAINES

*Séance du : 18 novembre 2024*

**OBJET 2024-11/418 : RESSOURCES HUMAINES**

**MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL**

Monsieur **GUINEHEUX Dominique**, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire, des politiques Contractuelles et de l'Administration Générale, rappelle au Conseil communautaire que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Lors du dernier conseil communautaire, il avait été validé les montants fixés au sein de la collectivité, cependant un nouveau décret est venu actualiser les montants liés au tarif forfaitaire d'hébergement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

**Vu** les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

**Article 1 : fixation du tarif forfaitaire d'hébergement**

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 habitants	Communes de plus de 200 000 habitants	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

\*Voir le décret n°2015-1212 du 30 septembre pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

**Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques**

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Les agents peuvent prétendre à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, lors d'un déplacement à l'extérieur de la commune de résidence administrative. Pour rappel les agents doivent en priorité utiliser un véhicule de service.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0.12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

### **Article 3 : Forfait de repas**

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 (20.00 €) et sur présentation d'un justificatif de paiement.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité (51 VOTANTS)**

- ⇒ **DECIDE** de fixer le tarif forfaitaire d'hébergement comme proposé ci-dessus ;
- ⇒ **DECIDE** de fixer le montant forfaitaire des indemnités kilométriques comme proposé ci-dessus ;
- ⇒ **DECIDE** de fixer le tarif forfaitaire de repas comme proposé ci-dessus ;
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Craon, le 26 novembre 2024*

*Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Christophe LANGOUËT*

*Le secrétaire de séance,  
Odile GOHIER*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20241118-DELIB202411418-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/11/2024  
Publication : 29/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

